

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 9.228 du 27 mars 2008
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite, le 22 octobre 2007, par M. , qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande de l'ordre de quitter le territoire pris, à son égard, le 10 septembre 2007 et lui notifié le 6 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me J.-P. VIDICK, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 7 février 2005.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par décision du 4 octobre 2005, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, le 21 octobre 2005.

Par arrêt n° 1085 du 30 juillet 2007, le Conseil de céans a refusé de reconnaître, au requérant, la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 10 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 6 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30/07/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. L'examen du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'absence de motivation adéquate et de non prise en considération de certains éléments contenus dans le dossier administratif relatif au requérant et du défaut de la bonne administration à laquelle est obligée la partie adverse ».

Elle soutient que la décision attaquée ne fait pas état de ce que le requérant a introduit, le 31 mai 2007, une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée auprès de la commune de Bruxelles et du fait que cette demande est actuellement à l'examen, la partie défenderesse faisant ainsi abstraction d'une partie du dossier administratif relatif au requérant.

Elle soutient également, après avoir rappelé que le requérant a vécu régulièrement en Belgique pendant plus de deux ans et demi dans le cadre de sa procédure d'asile, que le délai pour quitter le territoire prévu dans la décision attaquée, à savoir quinze jours, est anormalement court.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête, joignant, à titre de preuve de sa demande d'autorisation de séjour, une attestation de réception de celle-ci, délivrée par le délégué du bourgmestre de Bruxelles et précisant que « (...) le requérant n'est pas responsable des lenteurs de l'administration en la matière ni de sa mauvaise organisation ».

2.2. En l'espèce, le Conseil prend note des explications fournies dans la requête et dans le mémoire en réplique de la partie requérante, selon lesquelles une demande d'autorisation de séjour sollicitée par le requérant sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, a été introduite auprès du bourgmestre de la commune de Bruxelles le 31 mai 2007.

Il relève qu'à titre de preuve de l'introduction de ladite demande, la partie requérante annexe, à son mémoire en réplique, la copie d'une attestation de réception de cette dernière, délivrée par le délégué du bourgmestre de Bruxelles, le 9 novembre 2007, soit plus d'un mois après la notification de la décision attaquée.

Le Conseil constate toutefois que le dossier administratif ne contient aucune pièce afférente à la demande susmentionnée.

Il en déduit, conformément à sa jurisprudence antérieure, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a délivré l'ordre de quitter le territoire (dans le même sens : C.C.E., arrêts n° 1064 du 30 juillet 2007, n° 1221 du 16 août 2007 et 4541 du 6 décembre 2007).

Quant au défaut de bonne administration formulé par la partie requérante, le Conseil observe que ce grief ne peut l'être à l'encontre de la partie défenderesse dans la mesure où c'est à l'administration communale de Bruxelles, dans le cadre de ses compétences propres qui consistent à acter une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qu'il incombait de prendre en considération une telle demande d'autorisation de séjour. Il est effectivement incontestable que la partie adverse n'a pas participé à la procédure de prise en considération de cette demande par l'administration communale de Bruxelles.

Enfin, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le délai pour quitter le territoire prévu dans la décision attaquée, à savoir quinze jours, est, dans le cas d'espèce, anormalement court, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer, d'une part, en quoi le fait de prévoir un tel délai viole les principes visés au moyen et d'autre part, au regard de quelle règle ce délai devrait être considéré comme « anormal ».

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept mars deux mille huit, par :

Le Président,